



CHAPITRE XLVI.

ELBŒUF, DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant p. 492.

A ELBOEUF, bourg en Normandie, porta d'abord le titre de marquisat, & fut en cette qualité le partage de RENE' de Lorraine septième fils de CLAUDE de Lorraine duc de Guise & d'ANTOINETTE de Bourbon. Ce marquisat fut érigé avec les appartenances & dépendances en duché-Pairie en faveur de CHARLES de Lorraine, fils de RENE' de Lorraine marquis d'Elbœuf, & de ses hoirs & successeurs mâles & femelles procréés en loyal mariage, ou ses autres heritiers pour estre tenu à une seule foy & hommage de la couronne, à la charge que les appellations des jugemens des juges du duché ressortiroient au parlement de Roüen, fors & excepté les causes qui concernent les droits du duché & Pairie, dont la connoissance appartiendroit au parlement de Paris. Ces lettres d'érection sont données à Paris au mois de novembre 1581. registrées le 29. mars 1582. Il y a d'autres lettres patentes données à Paris le 18. mars 1582. & registrées en la cour des Aydes le 29. du même mois, qui portent reglement pour l'enregistrement de celles du mois de novembre 1581. La baronnie de Beaumesnil fut déunie de ce duché par lettres données à Paris le 28. janvier 1602. registrées le 11. may de la même année. CHARLES de Lorraine duc d'Elbœuf, Pair de France, représenta le comte de Flandres au sacre de Louis XIII. en 1610. & le duc de Guyenne à celui de Louis XIV. en 1654.

B La genealogie des ducs d'Elbœuf se trouve cy-dessus au chapitre des ducs de Guise §. III. page 492.

On va donner les pieces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'ELBOEUF.

Erection du marquisat d'Elbœuf en duché & Pairie de France, en faveur de Charles de Lorraine, marquis d'Elbœuf.

C HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pollogne : A tous presens & advenir, SALUT. Comme Dieu par sa providence éternelle, ait pour la conservation de toutes choses, établi une premiere & principale puissance, laquelle combien qu'elle soit communiquée à plusieurs, est d'autant plus admirable, qu'elle demeure neantmoins entiere & parfaite, ainsi en l'ordre établi pour le gouvernement des monarchies & empires, dont jaoit que la souveraine puissance soit pardevers un seul, estant toutefois distribuée à personnes illustres & vertueux, elle n'est pour ce en rien diminuée, mais plustost reçoit accroissement de grandeur, principalement quand ceux qui en sont décorez, ont la même affection à l'augmentation de l'estat publicq, au re-

Novembre 1581.

gime & gouvernement duquel ils sont appellez, ainsi que nous avons peu voir par le discours des choses passées es royaumes estrangers, & mêmes en cettui nostre royaume, que nous avons auparavant & depuis nostre advenement à icelui trouvé si turbulent, par les seditions y émeuës, que certainement nous avons conneu par experience le grand bien & utilité que reçoit la république, quand les princes, & ceux qui sont appellez au gouvernement d'icelles, sont unis d'une même volonté avec leur roy; & au contraire, combien la division & partialité apporte de maux & calamitez, qui nous a incitez de gratifier ceux qui se sont non-seulement contenus en leur devoir sous nostre obéissance; mais aussi se sont vertueusement employez à combattre ceux qui ont entrepris le contraire, entre lesquels nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf, comte de Harcourt, vicomte de l'Islebonne, Briofne & la Carnaille, baron d'Ancenis, chevalier de nostre ordre S. Michel, & commandeur de celui du S. Esprit, & capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nous a fait tant de bons, grands & recommandables services en nos plus urgens affaires, spécialement es guerres, batailles, rencontres & journées, dont Dieu nous a donné les victoires, que nous ne pouvons trop illustrer la mémoire de ses vertus, & grandeur de courage, & est très-raisonnable, que tout ainsi qu'il nous touche par la proximité du sang & lignage; il soit aussi décoré des titres plus insignes de ce royaume, pour la conservation & augmentation duquel, tant lui que ses prédécesseurs, ont en diverses batailles, hazardé leurs personnes, exposé & fini leur jours; Et parce que nous n'avons trouvé autre dignité condigne à sa vertu, que de l'illustrer d'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant égard qu'il est ja pourveu d'autres honneurs, tant par son labour & mérite, que de ses prédécesseurs, nous estimons à juste raison que nostred. cousin ne peut moins mériter, non-seulement pour les prouesses, richesses & puissances que Dieu lui a données; mais pour la religion catholique, & pieté singulière dont Dieu l'a doué, que le titre de duc & Pair de France. Sçavoir faisons que nous ayant égard que le marquisat d'Elbeuf, est de telle & ancienne marque, grandeur & valeur en nostre duché de Normandie & de si belle estendue, qu'il consiste en plusieurs gros bourgs, très-bien peuplez & marchands, avec plusieurs beaux chasteaux & très grands nombres de vassaux, fiefs & arrierefiefs, bourgades & villages, duquel marquisat dépendent trois belles baronnies; à sçavoir, Routot, Quatremares, & Beaumefnil, avec les fiefs de Groslay, Conches & Tiron, Criquebeuf, la Heuze & Cleon; le tout movant & relevant de nous en nos bailliages de Rouen, vicomtez de Pont de Larche, & Pontaudemer & d'Evreux, vicomtez de Beaumont le Roger, & Conches & ressortissans directement en nostre cour de parlement de Rouen; tous lesquels fiefs, terres & seigneuries, leurs appartenances & despendances estans comme nous sommes bien advertis, si proches les unes des autres, & de si bon & grand revenu, que le tout réuni ensemble, il pourra recevoir, porter & maintenir les noms, titres & dignitez de duche & Pairie.

Pour ces causes & autres considérations, par l'avis & délibération de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, lignage & autres notables personnages de nostre conseil, avons par les presentes créé & érigé; & de nostre propre mouvement & certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons ledit marquisat d'Elbeuf, avec seldictes appartenances & baronnies de Routot, Quatremares & Beaumefnil, les seigneuries de Groslay, Conches, Tiron, Criquebeuf, la Heuze & Cleon, leurs appartenances & dépendances, movans & relevans de nous esdits bailliages de Rouen, vicomtez du Pont-de-Larche & Pontaudemer & d'Evreux, vicomtez de Beaumont le Roger & Conches, que nous avons à cet effet, & entant que mettier est, ou seroit inséparablement unis & incorporez en nom, titre & qualité de duché & Pairie, pour être led. marquisat d'Elbeuf, avec seldites appartenances & dépendances déformais dits & appellez duché & Pairie, & le tenir & user à perpetuité & à toujours par nostred. cousin, avec ses appartenances & dépendances, & après son décès par ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, procréez en loyal mariage, ou autres ses heritiers audit titre & qualité de duc & Pair de France, & nostred. cousin & ses successeurs seigneurs dudit Elbeuf estre dits, nommez & appellez ducs d'Elbeuf & Pairs de France en tous autres lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, jouissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, sceance & juridictions, que autres droits, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences appartenans à ladite dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostred. royaume ont par cy-devant accoutumé jouir & user, jouissent & usent de présent; lequel duché & Pairie ainsi uni, & composé des-

DES PAIRS D
 les marquisats d'Elbeuf & baron
 les seigneurs de Groslay, Conches
 & chacune leurs appartenances &
 fiefs tant masles que femelles, & un
 hommage de nous & de la couronne
 estant & pouvant être deus à
 d'Elbeuf & baronnies seldites, avec
 leurs seigneurs, délinis & demembrez
 de nostre duché de Normandie
 de Pontaudemer & Evreux, vic
 comte de l'Islebonne & Briofne app
 appartenans & exemptes tant
 duché de Normandie & chambre de
 cours & juridictions ordinares &
 avoient accoutumé recevoir auparavant
 ou pourra concerner directement ou
 d'Elbeuf, seulement & non par le
 appartenans en particulier, que autres
 conditions & réserves ordinaires, pour
 Pairie estre en nous de nostre. cousin
 tres directes en nostre cour de
 Paris de France, & pour en toutes
 & Paris leur sceance, voir & opinion
 honneurs, comme ont accoutumé
 & lignage comme sur nostred. cousin
 fief & hommage & serment de fief
 re, & auxquels nous l'avons receu &
 présente création & l'estr fait à Paris
 rection des terres & seigneuries en
 C prétende ores ne pour l'advenir led.
 ces estre unis & incorporez à nostre
 au cas que nostred. cousin & ses hoirs
 sans hoirs masles & legitimes prochains
 puissent revendiquer ledit duché qui
 les & occasions spéciales & parti
 les de la poitrine du titre & qualité
 excluir & empêcher ceux qui par
 honneur, nous avons pour le regat
 vient males ou femelles, dérogé
 de la déroger audit titre, sans
 après nostre présent édit, grace & libe
 rité & créance, & sans cette charge &
 me & serment de duc & Pair, au
 D comme dit est, & non autrement. Si de
 gens tenans nos cours de parlemen
 t, & à chacun d'eux si comme à la
 tion de duché & Pairie, ils facent
 ces présentes facent, souffrent & la
 duc d'Elbeuf Paris de France jou
 lument à toujours, sans en ce leur fa
 ou donné aucun trouble, destruction
 domie leur estat, le facent metter
 E vrance, & au premier estat de deus
 nances & continuent quelques
 voudroit dire le présent led. royaume
 nostre certain sceance, pleine puis
 dérogent par ces présentes, comme
 que ne veulent ou ne peuvent
 déroger audit titre pour l'advenir
 nous, dits, ordonnances, même à ce

- A dits marquisats d'Elbœuf & baronnies de Routot, Quatremares & Beaumefnil, avec les seigneuries de Grosslay, Conches & Tiron, Criquebœuf, la Heuse & Cleon, toutes & chacunes leurs appartenances & despendances & ressorts *nostred. cousin & ses successeurs tant masles que femelles, & autres heritiers* tiendront dorenavant une seule foy & hommage de nous & de la couronne de France à un seul & même devoir, qui nous estoient & pouvoient estre deubs à plusieurs hommages & devoirs; & lequel duché d'Elbœuf & baronnies susdites, avec leurs appartenances & dépendances à cet effet avons distraits, désunis & démembrez, distrayons, désunissons & démembrons par ces présentes *denostred. duché de Normandie ez bailliages de Rouen, vicomtez du Pont-de-Larche, de Pontaudemer & Evreux, vicomtez de Beaumont-le-Roger & Conches; & encicelui duché d'Elbœuf avec seldites appartenances & dépendances, avons distraits & exemptez, distrayons & exemptons tant de nostre cour de parlement de nostred. pays & duché de Normandie & chambre de nos comptes en iceluy, que de toutes autres cours & juridictions ordinaires & préfidiales pardevant lesquelles ils souloient ou*
- B avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente creation, en ce qui concernera, ou pourra concerner directement ou indirectement lesdits droits de duché & Pairie d'Elbœuf, seulement & non pour le regard des sujets d'icelles Pairie & droits leurs appartenans en particulier, que nous n'entendons estre pour ce distraits de leurs juridictions & ressorts ordinaires, pour esdits cas concernant lesdits droits de duché & Pairie estre les causes de nostred. cousin, ses hoirs & successeurs Pairs d'Elbœuf traitées directement en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la sceance des Pairs de France, & pour en icelles avoir par nostred. cousin & ses successeurs ducs & Pairs leur sceance, voix & opinion déliberative, & y participer en tous les droits & honneurs, comme ont accoustumé d'avoir les autres Pairs qui nous atouchent de sang & lignage comme fait nostred. cousin, lequel à cette fin a fait & presté en nos mains les foy & hommages, & serment de fidelité que les ducs & Pairs de France ont accoustumés faire, & auxquels nous l'avons reçu & recevons, sans que par le moyen de cette nostre présente creation & l'édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duché & marquisat ou comté l'on puisse
- C prétendre ores ne pour l'advenir led. duché d'Elbœuf, ses appartenances & dépendances estre unies & incorporez à nostre couronne, ou sujet à estre réuni à nostre domaine, au cas que nostred. cousin & ses successeurs ducs & Pairs d'Elbœuf vinsent à mourir sans hoirs masles & légitimes procréez de leur corps, ni que nous & nos successeurs roys puissent revendiquer ledit duché qui souloit estre marquisat, auquel édit, attendu les causes & occasions si spéciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre & qualité de duc & Pair, & que l'intention dud. édit est pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à cet honneur, nous avons pour le regard de nostredit cousin, ses successeurs & heritiers, soient masles ou femelles, destrogé & destrogeons par ces présentes, & à la dérogoire de la dérogoire dud. édit, sans laquelle dérogoire icelui nostred. cousin n'eust voulu accepter nostre present don, grace & liberalité, ne consentir en aucune sorte à la présente creation & érection, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesdits foy & hommages & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susdite, nous l'avons reçu
- D comme dit est, & non autrement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, chambres de nos comptes esdits lieux de Paris & de Rouen, & à tous nos justiciers & officiers présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostre présente creation & érection de duché & Pairie, ils facent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en ces présentes facent, souffrent & laissent nostred. cousin, ses successeurs & heritiers ducs d'Elbœuf Pairs de France jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le facent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deslirance, & au premier estat & deub, nonobstant quand à ladite Pairie toutes ordonnances & constitutions quelconques de nous & de nos prédecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté préfix; à quoy de nostre certaine science, pleine puillance & autorité royale, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & édits y estoient interrées que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente creation & érection de Pairie, dérogeant aussi pour l'entier effet du contenu en celdites présentes à toutes coustumes, édits, ordonnances, même à celle qui a esté faite aux derniers estats tenus à Blois,
- E

& à tous mandemens, deffences & lettres à ce contraires, & à la dérogoire de la dérogoire d'icelles. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand scel. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un; & de nostre regne le huitième. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé, visa, & scellés sur lacs de foye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & à l'instant ledit messire Charles de Lorraine a esté judiciairement receu en la dignité de Pair de France, annexée au duché d'Elbœuf, & en consequence de l'estat de conseiller en la cour, & a fait & presté le serment pour ce requis & profession de sa foy qu'il a jurée. A Paris en parlement le vingt-neuvième jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt & deux. Ainsi signé, DU TILLET

Arrest de verification des lettres d'érection de duché-Pairie d'Elbœuf du 29. mars 1582.

LA COUR a ordonné & ordonne que sur le reply desdites deux lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & que messire Charles de Lorraine y dénommé sera présentement receu en la dignité de Pair de France, annexée au duché d'Elbœuf en consequence de conseiller en icelles, en faisant les sermens accoutumez, & après que en qualité de Pair de France il a juré & promis d'assister le roy & lui donner conseil en ses plus grands & importants affaires & comme conseiller en ladite cour, de bien & loyaument administrer la justice aux pauvres & aux riches sans exception ne acceptation de personnes, garder les ordonnances, obéir aux arrests d'icelle & les executer & faire executer à son pouvoir quand ils lui seront adrelez, tenir les délibérations de ladite cour closes & secrettes, & en tout & par-tout s'y comporter & conduire comme il appartiendra à un genereux & vertueux Pair de France & conseiller en cour souveraine, il a esté receu & est monté ez haults sieges pour faire profession de sa foy, & l'ayant faite est descendu par les degrez du costé des greffes, & ayant pris son épée hors le Parquet, est remonté esdits hauts sieges, il s'est assis après le duc de Mayenne, avant le duc de Retz, Pair de France.

Lettres de dérogoation à la déclaration du 30. decembre 1581. en faveur de monsieur le duc d'Elbœuf Pair de France, du 28. mars 1582.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pollogne: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & chambre de nos comptes audit lieu, salut. Nous avons dez le mois de novembre dernier passé accordé à nostre très-cher & amé cousin Charles de Lorraine marquis d'Elbœuf, l'érection en duché & Pairie de France, pour les causes amplement portées par nos lettres en forme de chartres, dès lors expediées, sans pour ce estre sujet par faute d'hoirs males à reversion ou réunion à nostre domaine, qu'il n'eust autrement voulu recevoir & accepter, lesquelles lettres pour plusieurs affaires survenues à nostredit cousin, il n'auroit peu vous les présenter, ne presté le serment en nostredite cour de parlement en tel cas appartenant; & d'autant qu'au moyen de nostre déclaration du trentième du mois de decembre dernier sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, par lesquelles en confirmant l'édit sur ce fait dez le mois de juillet mil cinq cens soixante & six, nous deffendons bien expressément la vérification d'icelles lettres sans ladite condition de reversion & réunion, vous pourriez prétendre nostredit cousin estre compris en ladite déclaration qui est generale, que nous n'avons néanmoins en façon quelconque entendu, veu même que nostre liberalité & grace estoit parfaite long-temps auparavant. Pour ces causes, vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que sans avoir égard à nostredite declaration du trentième decembre dernier, en laquelle nous n'entendons & n'avons entendu comprendre nostred. cousin pour les causes susdites, & de laquelle nous entant que besoin est ou seroit, l'avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale relevé & exempté, relevons & exemptons par ces présentes signées de nostre main, & de tout le contenu en icelles vous ayez à proceder à la vérification & enterinement de nosdites lettres en forme de chartres du mois de novembre dernier selon leur forme & teneur, & aux clauses & conditions portées par icelles, sans y faire aucune modification ne restriction; attendu les grandes causes & considerations qui nous ont mués d'honorer nostredit

cousin

DES PAIRS DE
cousin de cette qualité, laquelle nous a
rogation par nous faire édicter lettres
veau par cesdites présentes, en dérogo
dessus, & à toutes autres lettres, edicts,
& à la dérogoire de la dérogoire y es
de mars l'an de grace mil cinq cens qu
me. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas
simple que en cire jaune du grand se

Leues, publiées, & registrées, ouy & en
parlement le vingt-neuvième jour de mars
DU TILLET.

Lettres patentes, portant démission de
rie d'Elbœuf. A Paris le 28. janvier 1582.
4. vol. des ordonnances d'Henry II. sur 2. P.

VEU par la cour les grand'chambier,
présenté par messire Charles de
messire Charles de Lorraine vint au
voir à faire & presté le serment de
d'Elbœuf, incontinent faire d'office de
& romaine, s'éclair au service du roy
les de Lorraine; copie des lettres pat
d'érection du marquisat d'Elbœuf en
Lorraine, vérifiées en la cour le 29. m
ception & prestation de serment en c
du roy; la matiere mise en déliberati
Charles de Lorraine sera receu en la
ce, en faisant qu'il le serment acco
de la justice tant aux pauvres qu'aux
délibérations closes & secrettes, garder
un vertueux & magnanime duc & P.
joût serment, y a esté receu, & eu 22

A cousin de cette qualité, laquelle toutesfois il n'eust voulu accepter sans l'expresse dérogation par nous faite esdictes lettres, que nous confirmons & approuvons de nouveau par cesdites présentes, en dérogeant semblablement à nostredite déclaration cy-dessus, & à toutes autres lettres, édits, ordonnances, & mandement à ce contraires; & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë. Donné à Paris le vingt-huitième jour de mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-deux; & de nostre regne le huitième. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas: par le roy, DE NEUFVILLE, & scellées sur simple queuë en cire jaune du grand scel.

Leues, publiées, & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy. A Paris en parlement le vingt-neufiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. Ainsi signé DU TILLET.

B Lettres patentes, portant désunion de la baronnie de Beaumesnil, du duché & Pairie d'Elbœuf. A Paris le 28. janvier 1602. registrées le 11. may de la même année. 4. vol. des ordonnances d'Henry IV. costé 2. V. vol. fol. 394.

Compil. chron. de Blanchard, col. 1349.

Du 10. Decembre 1677.

C VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête présentée par messire Charles de Lorraine duc d'Elbœuf, fils aîné de deffunt messire Charles de Lorraine vivant duc d'Elbœuf; à ce qu'il plust à la cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, au lieu dudit deffunt duc d'Elbœuf; information faite d'office de la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, dudit sieur Charles de Lorraine; copie des lettres patentes du roy, données au mois de novembre 1581. d'érection du marquisat d'Elbœuf en duché & Pairie en faveur de messire Charles de Lorraine, vérifiées en la cour le 29. mars 1582. ledit arrest d'enregistrement & de reception & prestation de serment en consequence; conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en déliberation: ladite cour a ordonné & ordonne, que ledit Charles de Lorraine sera receu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment accoustumé de bien & fidellement servir le roy, rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches prenant séance en ladite cour, tenir les délibérations closes & secretes, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; à l'instant mandé, a fait ledit serment, y a eité receu, & eu rang & séance en ladite cour.

